

Charte sur l'agrivoltaïsme à Saint-Junien

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise les mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie agrivoltaïque. D'après l'article L. 314-36-I du Code de l'énergie, une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Le décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers précise quant à lui les dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme.

Aujourd'hui, Saint-Junien par son identité agricole affirmée, voit le nombre de projets agrivoltaïques se multiplier. Il est nécessaire d'encadrer le développement des projets agrivoltaïques sur le territoire, pour éviter les projets dits « alibi » sur les terres agricoles.

L'objectif est donc d'établir un cadre de développement territorial des projets agrivoltaïques mettant l'agriculture au centre des projets. Les engagements fondamentaux de la charte sont :

- Favoriser une agriculture résiliente, nourricière et bocagère, et éviter les projets « alibis » sur les terres agricoles ;
- Faire de l'agrivoltaïsme un des éléments de la diversification et permettre un meilleur partage de la valeur et la réalisation d'investissements structurants. L'agrivoltaïsme doit favoriser l'autoconsommation collective, les mesures compensatoires agricoles et les mesures d'accompagnement du territoire.
- Mettre en œuvre les objectifs ambitieux du PCAET, et répondre aux enjeux du changement climatique.

Pour rappel, l'installation de panneaux photovoltaïques doit se faire en priorité sur les espaces déjà artificialisés tels que les toitures des bâtiments et installations agricoles, les friches industrielles et urbaines ainsi que les sites inaptes à l'agriculture. L'agrivoltaïsme n'est envisageable sur les terres agricoles que sous réserve de maintenir une production agricole principale et significative, conforme aux principes énoncés par cette charte. Ces principes sont les suivants :

- La préservation de la vocation nourricière des terres agricoles : l'agriculture doit être au centre du projet agrivoltaïque.

- Ainsi, l'ensemble des projets devra respecter le cadre juridique posé par le décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.
- Les projets doivent favoriser les structures en pieux battus, et la technologie Tracker.
- Chaque projet doit limiter et préciser le taux de couverture des sols afin de respecter le milieu conformément aux recommandations de l'INRAE.
- Le reversement de l'indemnité du projet doit être fait à l'exploitation agricole et non à l'exploitant agricole afin de préserver l'activité agricole comme activité principale du projet.
- La répartition de l'indemnisation entre le propriétaire et l'exploitant agricole doit être en faveur de l'exploitation, avec un minimum de 60% pour l'exploitation.

- La préservation des paysages et de l'environnement : Les projets agrivoltaïques doivent garantir la préservation des paysages, selon les règles suivantes :

- Le projet doit garantir une bonne intégration paysagère et protéger les perspectives sur les grands paysages ;
- Le projet ne doit pas être situé en zone N ;
- Le projet doit préserver les zones humides.
- Le projet ne doit pas se situer dans les zones patrimoniales et paysagères identifiées par les documents d'urbanisme ;
- Le projet doit se situer à minimum 100 mètres des habitations.

- Une gouvernance locale majoritaire du projet : le territoire souhaite privilégier les projets qui mettront en place une gouvernance élargie :

- Les projets doivent regrouper des citoyens et/ou agriculteurs et/ou acteurs publics et/ou acteurs privés (associations, entreprises, etc.) du territoire dans leur portage, leur gouvernance et leur développement ;
- Le projet doit maximiser les retombées économiques et sociétales locales, avec un portage local majoritaire ;
- Les projets doivent assurer un partage de la valeur par l'autoconsommation collective, des mesures compensatoires agricoles et des mesures d'accompagnement du territoire.
- Le projet doit être en cohérence avec les orientations définies dans le PCAET / SCOT / projet de territoire, et conforme avec le PLU communal ou intercommunal.

La collectivité veillera à la stricte application des règles de contrôle et de suivi prévues dans les textes de loi. Il est rappelé que les coûts de démantèlement doivent être prévus dans le dossier lors du passage en CDPENAF.

Cette charte n'est pas opposable mais elle constitue un document de référence pour l'analyse par le Conseil municipal au cas par cas des dossiers, lorsque le maire est saisi pour avis simple.